



## Avis n° 37/2015 du 9 septembre 2015

**Objet:** Avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 mars 2015 modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (CO-A-2015-046)

La Commission de la protection de la vie privée ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après LVP), en particulier l'article 29 ;

Vu la demande d'avis de Monsieur René COLLIN, Ministre wallon et Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et des Sports, reçue le 04/08/2015 ;

Vu le rapport de Monsieur Yves Roger ;

Émet, le 09/09/2015, l'avis suivant :

## **I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS**

1. Monsieur René Collin, Ministre wallon et Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et des Sports, a demandé à la Commission d'émettre un avis en urgence concernant l'avant-projet d'arrêté portant exécution du décret du 19 mars 2015 modifiant le décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (ci-après l'avant-projet d'arrêté).
2. La Commission a déjà émis plusieurs avis sur le décret du 20 octobre 2011 et son arrêté d'exécution :
  - Avis n° 08/2010 du 24 février 2010 concernant l'avant-projet de décret relatif à la lutte contre le dopage ;
  - Avis n° 22/2011 du 28 septembre 2011 relatif au projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution du décret du 20 octobre 2011 relatif à la lutte contre le dopage (ci-après le décret de 2011) ;
  - Avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 concernant l'avant-projet de décret modifiant le décret de 2011.
3. Depuis la promulgation du décret du 20 octobre 2011, la révision du Code mondial antidopage a été mise en chantier. Ce processus s'est achevé le 15 novembre 2013 et a abouti à l'adoption d'un nouveau Code mondial antidopage qui est entré en vigueur le 1er janvier 2015.
4. Le décret de 2011 a donc dû être adapté à ce nouveau code. Cela a été fait par le décret du 19 mars 2015 dont l'avant-projet a été soumis à l'avis de la Commission (avis n° 59/2014 mentionné ci-dessus).
5. Par ailleurs, la Commission a également déjà pu se prononcer à plusieurs reprises concernant différentes productions législatives prises par les différentes Communautés, s'insérant dans cette mise en application des règles édictées par le Code mondial antidopage<sup>1</sup>. La Commission renvoie donc de manière générale aux différentes remarques déjà émises à ce propos au travers ses précédents avis.

---

<sup>1</sup> Voir l'Avis n° 21/2003 du 14 avril 2003 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, l'Avis n° 19/2005 du 9 novembre 2005 relatif à l'article 80, § 2, du projet d'arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 27 mars 1991 relatif à la pratique du sport dans le respect des impératifs de santé, l'Avis n° 09/2006 du 12 avril 2006 concernant un projet d'arrêté ministériel portant des dispositions complémentaires en matière de communication, par les sportifs faisant partie du "groupe d'élite", de données de résidence, les Avis n° 12/2008 du 19 mars 2008 et 30/2009 du 28 octobre 2009 relatifs aux projets de Standard international pour la protection de la vie privée des sportifs dans le cadre de la lutte contre le dopage, Avis n° 21/2011 du 28 septembre 2011, ainsi que l'Avis n° 49/2014 du 2 juillet 2014 relatif à l'avant-projet de décret adaptant le décret antidopage du 25 mai 2012 au Code 2015, et l'Avis n°59/2014 du 26 novembre 2014 relatif à l'avant-projet de décret modifiant le décret du 20

6. Elle renvoie plus particulièrement à l'avis n° 59/2014 du 26 novembre 2014 dans lequel elle se prononce de manière défavorable quant à l'avant-projet de décret modifiant le décret de 2011 à moins qu'il ne soit remédié aux objections suivantes de la Commission :
- l'absence de mention expresse dans l'avant-projet de ce que les garanties définies dans la LVP demeurent inchangées et doivent toujours être respectées, notamment dans le cadre du passeport biologique (points 13, 40, 41 et 48) ;
  - appliquer rigoureusement dans la pratique l'article 16 de la LVP (point 19), les articles 21 et 22 de la LVP (points 13 19 et 40 ) ainsi que les règles en matière d'autorisations préalables (points 19, 22, 23 et 53) et de déclarations (point 26) ;
  - mentionner et/ou préciser le type de données qui sera traité dans le cadre de l'article 6 ter de l'avant-projet (point 37) ;
  - obtenir d'avantage de précisions quant à la banque de données ADAMS et des garanties suffisantes quant à sa conformité avec les règles applicables en matière de protection des données (point 32) ;
  - informer les sportifs de l'existence des droits visés aux articles 10 et 12 de la LVP et des modalités pour les exercer (point 50) ;
  - tenir compte des remarques formulées par la Commission dans ses précédents avis pour le passeport biologique (points 51, 52, 53 et 54).
7. Puisque le présent avant-projet d'arrêté exécute le décret de 2011, modifié par le décret du 19 mars 2015, les remarques formulées dans l'avis 59/2014 sont également valables pour le présent avant-projet d'arrêté.
8. Parmi ces remarques, la Commission souhaite tout particulièrement rappeler celle formulée au point 50 concernant le respect des articles 10 et 12 de la LVP qui n'a pas été incorporée dans le décret du 19 mars 2015. En effet, la Commission estime que lors de l'information aux sportifs, ceux-ci doivent également être informés de l'existence de ces droits et des modalités pour les exercer.

## **II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS**

9. Au regard des différents avis précédemment rendus par la Commission en la matière, celle-ci y renvoie et se limite à examiner ici certains articles de l'avant-projet d'arrêté qui lui est soumis et qui diffèrent du précédent arrêté d'exécution du décret de 2011.

a) Destinataires potentiels des données traitées dans le cadre de la lutte antidopage

10. Tout comme l'arrêté d'exécution du 8 décembre 2011, l'article 3 de l'avant-projet d'arrêté énumère limitativement les destinataires des informations récoltées et traitées pour chaque finalité visée dans l'avant-projet. La Commission remarque que l'avant-projet d'arrêté précise que les données peuvent uniquement être communiquées « *dans la mesure strictement nécessaire à la réalisation de chacune des objectifs spécifiques* ». La Commission remarque toutefois que parmi ces destinataires, figurent les organisations responsables de grandes manifestations<sup>2</sup>. La question se pose de savoir dans quelle mesure il est utile, dans le cadre des demandes d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques (ci-après AUT) par exemple, que ces organisations responsables de grandes manifestations sportives aient accès à ce type de données. La Commission demande à ce que cela soit précisé.

b) Autorisation d'usage à des fins thérapeutiques

11. L'avant-projet d'arrêté prévoit que les demandes AUT sont introduites soit par courrier, soit par courrier électronique soit par ADAMS. Dans son avis n°22/2011, la Commission avait estimé qu'il n'est pas proportionné de recourir à la possibilité d'envoi via ADAMS<sup>3</sup> au vu de la nature particulièrement sensible des données contenues dans le formulaire. L'avis de la Commission avait été suivi par le législateur puisque la possibilité d'introduction du formulaire via ADAMS a été retiré. La Commission constate que cette possibilité a été réintroduite dans le nouvel avant-projet d'arrêté et, par conséquent, demande à ce qu'elle soit supprimée.

12. Par ailleurs, les décisions d'octroi et de refus d'AUT sont également encodées dans la base de données ADAMS aux fins d'information de l'Agence Mondial Antidopage (AMA) et des autres organisations antidopage.

13. A cet égard, la Commission renvoie aux constatations effectuées aux points 28 à 32 de l'avis 59/2014 concernant le système ADAMS et aux questions qui se posent quant à pleine et entière compatibilité de ce système avec la Loi vie privée.

---

<sup>2</sup> L'article 1, 47° du décret de 2011 définit les organisations responsables de grandes manifestations comme des « *associations continentales de comités nationaux olympiques et toute autre organisation internationale multisports qui servent d'organisation responsable pour une manifestation internationale, qu'elle soit continentale, régionale ou autre* ».

<sup>3</sup> L'article 1, 4° du décret de 2011 définit ADAMS comme « *système d'administration et de gestion antidopage, soit un instrument de gestion en ligne, sous forme de banque de données, qui sert à la saisie, à la conservation, au partage et à la transmission de données, conçu pour aider l'AMA et ses partenaires dans leurs opérations antidopage en conformité avec la législation relative à la protection des données* ».

14. En ce qui concerne la possibilité d'introduire les demandes AUT par courrier électronique, la Commission attire l'attention du demandeur sur les guidelines du Comité sectoriel de la Sécurité Sociale et de la Santé, section Santé selon lesquels les envois de données à caractère personnel relatives à la santé doivent être cryptés et sur les pratiques de la plateforme Ehealth qui cryptent tous les messages et les échanges de données relatives à la santé.

c) Contrôle antidopage et enquête

15. Dans son avis n° 22/2011, la Commission a constaté que le formulaire de convocation aux contrôles antidopage et le procès-verbal du contrôle ne contenaient pas d'information sur la manière dont les données à caractère personnel du sportif contrôlé seront traitées (données traitées, destinataires de ces données, ...) et a demandé à ce qu'il y soit remédié. Le législateur a accédé à la demande en prévoyant que ces formulaires doivent détailler la manière dont les données à caractère personnel du sportif sont traitées.

16. L'avant-projet d'arrêté a également prévu qu'une telle information doit être indiquée sur le procès-verbal (et sur le modèle de demande d'AUT), mais a omis de le prévoir en ce qui concerne le formulaire de convocation. La Commission demande à ce qu'il soit remédié à cet oubli.

17. Les articles 36§4 et 37§5 de l'avant-projet d'arrêté prévoient que les résultats d'analyse anormaux des sportifs sont transmis à l'organisation sportive internationale et à l'AMA par courriel et par ADAMS. En ce qui concerne la transmission par ADAMS, la Commission renvoie à la remarque formulée ci-dessus (point 12).

d) Durée de conservation, Annexe A

18. La Commission constate que la durée de conservation des données ainsi que le type de données traitées, pour chaque traitement effectué dans le cadre de la lutte contre le dopage, ont été précisés en Annexe de l'avant-projet d'arrêté.

19. La durée de conservation prévue est de 10 ans pour l'ensemble des traitements, sauf pour les données de localisation pour lesquelles la durée est de 18 mois. Dans l'arrêté d'exécution de 2011, la durée de conservation des données étaient également de 18 mois pour les données de localisation et de 8 ans pour les autres données. La Commission constate que

ces nouvelles durées de conservation sont reproduites du nouveau standard international pour la protection des renseignements personnels de l'AMA.

**PAR CES MOTIFS,**

La Commission émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté à la condition qu'il soit tenu compte des remarques formulées par la Commission ci-dessus (points 5, 7, 8, 10, 13, 14, 16 et 17) et dans son avis n° 59/2014 et en particulier, sur le point 11, la Commission rend un avis défavorable.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Willem Debeuckelaere